

<b>Zeitschrift:</b>	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
<b>Herausgeber:</b>	Union syndicale suisse
<b>Band:</b>	19 (1927)
<b>Heft:</b>	8
 <b>Artikel:</b>	La Xme conférence internationale du travail
<b>Autor:</b>	Schürch, Charles
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-383652">https://doi.org/10.5169/seals-383652</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La X<sup>me</sup> conférence internationale du travail.

Par *Charles Schürch*,  
Délégué ouvrier de la Suisse.

La conférence internationale du travail, qui vient de terminer ses travaux, avait trois questions essentielles à traiter: l'assurance-maladie, la liberté syndicale et les méthodes de fixation des salaires minima.

A ces trois questions venaient s'en ajouter d'autres dont l'importance était aussi grande pour l'avenir de l'Organisation internationale du travail. Le rapport du directeur sur l'activité du Bureau en 1926 et l'état des ratifications de convention et des mesures prises par les gouvernements en application des décisions des conférences devait aussi donner lieu, comme les années précédentes, à de longs débats.

La validation des pouvoirs devait aussi retenir assez longuement la conférence, notamment la contestation du mandat du délégué ouvrier fasciste que le groupe ouvrier ne pourra jamais reconnaître tant que la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté de réunion seront inexistantes en Italie.

Comme d'habitude aussi, un certain nombre de résolutions ont été présentées et adoptées. Seule celle proposée par l'auteur de ces lignes et concernant l'extension des principes de la convention de Washington, concernant la journée de huit heures aux employés qui ne sont pas visés par cette convention, a rencontré une sérieuse opposition du représentant du gouvernement de Grande-Bretagne. La résolution fut finalement adoptée par 60 voix contre 24.

La question de l'assurance-maladie a donné lieu au vote de deux conventions internationales à une énorme majorité: une convention pour les salariés de l'industrie et du commerce et des gens de maison et une convention pour les travailleurs agricoles. Ces deux conventions étant appuyées d'une recommandation déterminant quelques principes généraux qui se dégagent de la pratique comme étant les plus propres à contribuer à un aménagement juste, efficace et rationnel de l'assurance-maladie. Le Bureau international a ainsi étendu son activité dans un domaine nouveau pour le plus grand bien des travailleurs. Le principe de l'assurance obligatoire a été maintenu, malgré l'opposition du groupe patronal — opposition qui s'effrita au moment du vote final — et celle des représentants du gouvernement suisse en particulier.

\* \* \*

L'opposition de la délégation gouvernementale suisse à l'obligation nous a surpris. Les résultats excellents obtenus par la législation suisse, qui apparaissent d'ailleurs dans la brochure que lui consacre le Bureau international du travail, ne tiennent pas uniquement, il faut bien le souligner, au système de l'assurance libre. L'article 2 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et

d'accidents proclame en effet que les cantons peuvent introduire l'obligation de l'assurance sur leur territoire et pour des classes plus ou moins étendues de la population. Or, aujourd'hui, force est de reconnaître que 19 cantons ont pris des dispositions concernant l'assurance obligatoire. Il est vrai qu'un certain nombre de ces cantons n'ont légiféré, ainsi que le fait remarquer l'étude du B. I. T., que sur l'assurance obligatoire pour les écoliers ou pour les classes les plus intéressées de leur population. Mais il est permis de dire également qu'après la ratification par le peuple suisse du principe de l'obligation en matière d'assurance vieillesse et survivants, qu'après l'adoption par le peuple suisse, en 1911, de l'assurance obligatoire en cas d'accidents, les grandes organisations intéressées et les autorités des cantons les plus industriels ont reconnu la nécessité d'appliquer le principe de l'obligation à l'assurance maladie. C'est ainsi que dans le canton de Bâle-Ville l'assurance obligatoire en cas de maladie fonctionne depuis plusieurs années, ainsi que dans les deux demi-cantons d'Appenzell et dans ceux de St-Gall, de Thurgovie et de Zoug. Les cantons de Zurich, de Thurgovie et celui de Schaffhouse ont même pris de nouvelles dispositions législatives en matière d'assurance obligatoire. Ces dispositions nouvelles s'appliquent à plus de 150,000 personnes. L'action législative des cantons s'oriente donc résolument vers l'assurance obligatoire.

Or, si l'on tient compte que l'obligation d'assurance est inscrite dans la loi de 1911 sur l'assurance accidents; si l'obligation d'assurance est inscrite dans le texte de l'arrêté constitutionnel sur l'assurance vieillesse ratifié par le peuple suisse à 200,000 voix de majorité sur 400,000 votants; si l'on songe que le principe de l'obligation a été recommandé par la commission fédérale d'experts, que le concordat des caisses de maladie suisses, qui groupe 884,283 membres, s'est à de nombreuses reprises prononcé en faveur de l'obligation, l'on peut bien s'étonner de l'insistance mise par le gouvernement suisse à s'opposer à l'insertion de ce principe dans une convention internationale. Comment expliquer cette attitude si ce n'est que, comme dans tant d'autres questions, l'on a soin en haut lieu de ne causer aucune peine, même légère, au patronat suisse. Et comme celui-ci se place résolument à l'extrême droite du patronat international, on comprend que les représentants de la Suisse étonnent de plus en plus ceux qui à l'étranger croyaient en une tradition progressiste de ce pays.

La proposition suisse demandant que la convention prévoie pour les Etats la faculté d'introduire une assurance-maladie libre ou une assurance obligatoire, fut repoussée à une grande majorité.

Le projet de convention concernant l'assurance-maladie des salariés de l'industrie et du commerce, des travailleurs à domicile et des gens de maison fut adopté par 97 voix contre 9 et le projet de convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles par 85 voix contre 9.

Ces conventions prévoient une indemnité en espèces garantie pendant 26 semaines au moins, un traitement par un médecin dûment qualifié ainsi que la fourniture de médicaments, de moyens thérapeutiques de qualité et en quantité suffisante. De plus, le texte du projet de convention stipule que les lois nationales pourront autoriser ou prescrire l'attribution de l'assurance médicale aux membres de la famille de l'assuré vivant dans son ménage et à sa charge, et devront déterminer les conditions dans lesquelles cette assistance pourra être accordée.

Quant aux institutions chargées d'assurer la protection des travailleurs contre le risque de maladie, le projet de convention exprime quelques principes essentiels:

1<sup>o</sup> L'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif. Les institutions issues de l'initiative privée devront faire l'objet d'une reconnaissance spéciale des pouvoirs publics.

2<sup>o</sup> Les assurés doivent être appelés à participer à la gestion des institutions autonomes d'assurances dans des conditions déterminées par les législations nationales.

3<sup>o</sup> Les assurés et leurs employeurs doivent participer à la constitution des ressources de l'assurance maladie.

Enfin, la conférence a estimé qu'il convenait de stipuler dans la convention qu'un droit de recours serait réservé à l'assuré en cas de contestation au sujet de son droit aux prestations.

Enfin un projet de recommandation apporte, comme je l'ai dit plus haut, touchant le champ d'application de l'assurance, les prestations en espèces et en nature, la prévention des maladies, l'organisation de l'assurance, les ressources et la solution des conflits, une série de principes et de règles que chaque Etat est invité à prendre en considération.

Cette recommandation a été adoptée par 99 voix contre 0.

Ces deux conventions et cette recommandation marquent une nouvelle étape dans la réalisation du programme des assurances sociales que le Bureau international du travail s'est tracé en adoptant en 1925 les deux projets de convention internationale concernant la réparation des accidents du travail et la réparation des maladies professionnelles.

Cette œuvre devra se compléter bientôt par des conventions sur l'assurance-invalidité, l'assurance-vieillesse et l'assurance-survivants qui toutes trois, ainsi que l'assurance-chômage, sont au programme du Bureau international du travail. C'est à la réalisation de ces revendications devant apporter à la classe ouvrière de tous les pays un peu plus de sécurité et de bien-être, que doivent s'attacher dans l'univers entier les travailleurs organisés.

\* \* \*

La question de la liberté syndicale a eu moins de succès. La conférence a refusé l'inscription de cet objet à l'ordre du jour d'une prochaine session annuelle. Elle a refusé également de soumettre un questionnaire aux gouvernements. Le groupe ouvrier fut unanimement du côté des rejetants. De quoi s'agissait-il? Il convient de le dire pour ceux de nos amis que cette décision a surpris.

La partie XIII du Traité de paix affirme le principe de la liberté syndicale. Comme des pays refusent encore aux travailleurs cette liberté essentielle qui est à la base même de toute législation protégeant le travail, de nombreuses plaintes sont parvenues au Bureau international du travail. Celui-ci ne peut agir, faute d'une convention internationale lui donnant ce droit. Le groupe ouvrier du conseil d'administration avait alors proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une conférence. C'est ainsi que cette année devait avoir lieu la première discussion précédant l'envoi d'un questionnaire aux gouvernements.

Les délibérations sur ce questionnaire dans la commission et à la conférence prirent une telle tournure que finalement les ouvriers purent craindre pour la liberté syndicale que l'on possède encore dans la plupart des pays, sans qu'une aide efficace soit apportée aux ouvriers qui désiraient une convention leur assurant cette liberté qu'ils n'ont pas actuellement. Il parut au groupe ouvrier plus sage de s'opposer tant au questionnaire qu'à l'inscription à l'ordre du jour, dès l'instant où leurs principaux amendements furent repoussés par la majorité gouvernementale et patronale.

\* \* \*

La commission chargée d'arrêter un questionnaire concernant les salaires minima eut de nombreuses séances et de grandes difficultés à surmonter, les uns voulant limiter le questionnaire au travail à domicile tandis que la majorité avait aussi en vue les autres industries ou parties d'industries dans lesquelles il n'existe pas d'accords ou de réglementation efficaces relatifs aux salaires et dans lesquelles les salaires sont exceptionnellement bas.

Le questionnaire adopté demande en outre aux gouvernements s'il y a lieu de prévoir dans les propositions à soumettre à la prochaine conférence une définition des industries à domicile et des autres industries que la convention viserait. Elle leur demande également s'il doit appartenir à chaque gouvernement de déterminer ces industries; quels critères ils proposeraient éventuellement d'adopter pour déterminer les industries dans lesquelles il n'existe pas d'accords ou de réglementation efficaces relatifs aux salaires et dans lesquelles les salaires sont exceptionnellement bas; les méthodes qu'il conviendrait d'établir pour fixer les salaires, etc. Toutes ces questions donneront lieu l'année prochaine à des débats serrés au sein de la conférence. La grande majorité des patrons

étant d'ores et déjà opposée à toute réglementation étendue dans ce domaine des salaires et combattra en tout cas un projet de convention pour se rabattre peut-être à une simple recommandation.

\* \* \*

L'examen des questions posées au directeur, A. Thomas, par les 53 orateurs qui défilèrent à la tribune, nous conduirait trop loin. De valeur inégale, ces interventions permettent d'établir un contact direct dont on ne peut contester l'utilité. Sans doute pourrait-on les abréger ou en diminuer quelque peu le nombre, mais elles expriment néanmoins sous leurs formes si diverses les sentiments, les appréciations et aussi les désirs des groupes représentés à la conférence internationale du travail et des nombreux délégués venant de toutes les parties du monde. D'année en année, ce parlement international qu'est la conférence annuelle, gagne en stabilité. Une tradition commence à se préciser, les travaux en sont facilités et il faut le reconnaître hautement, le personnel du Bureau mérite de plus en plus aussi la confiance des délégués pour le savoir-faire dont il fait preuve et cela du haut en bas de l'échelle administrative. L'on ne cesse d'admirer la virtuosité des traducteurs, la rapidité et l'exactitude des sténographes et la grande compétence des spécialistes dans tous les domaines de cette vaste institution internationale. La brillante réponse finale donnée par le directeur à toutes les questions qui lui furent posées a démontré une fois de plus combien il est digne de diriger cet organisme délicat dont il est l'animateur et l'inspirateur.

\* \* \*

Pour les représentants des organisations ouvrières, la tâche devient d'année en année plus ardue. L'opposition à leurs revendications s'accentue. Les années de dépression économique ont marqué de leur empreinte certains milieux sociaux, les délibérations de Genève s'en ressentent fatalement. Des gouvernements de gauche ont fait place à la réaction. Ce n'est que passager. La classe ouvrière ne doit pas perdre la confiance en l'avenir. Tout son passé en témoigne. Un jour viendra où les décisions des conférences internationales ne seront plus lettre morte, comme elles le sont encore que trop dans beaucoup de pays. En s'organisant toujours mieux, les travailleurs puissent peu à peu les forces nécessaires qui leur sont indispensables, pour réaliser dans chacun de leur pays, les principes proclamés et votés dans les conférences internationales du travail.